

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
Arrondissement de Roanne

MAIRIE
42590 SAINT-JODARD



ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE ET D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX 65 chemin Dansard

Le maire de la commune de Saint-Jodard,

VU la demande en date du 24/11/2025 par laquelle M CHOMETTE Guillaume représentant de l'entreprise SAUR, domiciliée ZA Les Grandes Terres, 42260 SAINT-GERMAIN-LAVAL, pour M ALLOIN Bastien demande l'autorisation pour la réalisation d'un branchement d'eau potable en domaine public ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212.1, L.2212.2, L.22123-1 et L.3221-4,

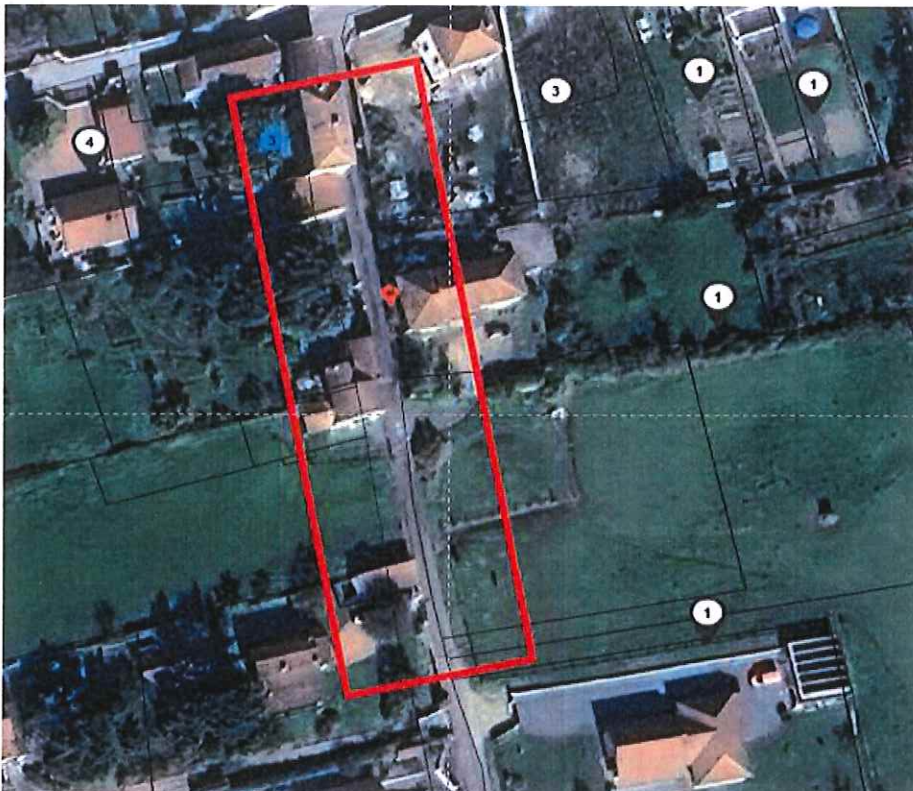
VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12, VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

*VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
VU l'état des lieux,*

ARRETE :

Article 1er : Autorisation

L'entreprise SAUR est autorisée à occuper le domaine public pour effectuer des travaux de branchement d'eau potable au 65 chemin Dansard, 42590 SAINT-JODARD conformément au plan ci dessous :



Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages. Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art. Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, débris, de nettoyer, et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 45 jours.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Le permissionnaire a la charge d'organiser la circulation des véhicules sur le chemin Dansard en fonction des travaux. Pour cela il devra transmettre en mairie une demande d'arrêté de circulation.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 45 jours conformément à la demande. L'ouverture de chantier est fixée au 05/01/2026, comme précisé dans la demande.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du

bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Jodard.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

M. le Chef de Centre de Secours de Neulise
L'entreprise SAUR

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 05/01/2026
Le Maire, Dominique RORY



